



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
4 mars 2008  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-deuxième session

25 février-7 mars 2008

Point 3 de l'ordre du jour

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale  
sur les femmes et de la vingt-troisième session  
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée  
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,  
développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »**

#### Cap-Vert\*\* : projet de résolution

#### Mettre fin à la mutilation génitale féminine

*La Commission de la condition de la femme,*

*Rappelant* les résolutions 56/128, 58/156 et 60/141 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 2001, 22 décembre 2003 et 16 décembre 2005, respectivement, la résolution 51/2 de la Commission de la condition de la femme et toutes les autres résolutions pertinentes, ainsi que les conclusions concertées sur la question<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* que la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>, ainsi que leurs protocoles facultatifs, constituent une contribution majeure au cadre juridique de la protection et de la promotion des droits fondamentaux des filles,

*Réaffirmant également* la Déclaration<sup>4</sup> et le Programme d'action de Beijing<sup>5</sup> et le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

\*\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États africains.

<sup>1</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 7 (E/2006/27)*, chap. I.D; et *ibid.*, 2007, *Supplément n° 7 (E/2007/27 et Corr.1)*, chap. I.D.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>4</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>5</sup> *Ibid.*, annexe II.



et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>6</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>7</sup>, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>8</sup> et les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, ainsi que la Déclaration du Millénaire<sup>9</sup> et les engagements concernant les filles pris dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>10</sup>,

*Rappelant* l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui contient, entre autres, des initiatives et engagements tendant à mettre fin à la mutilation génitale féminine et marque un progrès sensible vers l'abandon et l'abolition de la pratique de cette mutilation,

*Rappelant aussi* la recommandation générale 14 concernant l'excision, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa neuvième session, ainsi que les paragraphes 11 et 20 et l'alinéa l) du paragraphe 24 de la recommandation générale 19, concernant la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité à sa onzième session; l'alinéa d) du paragraphe 15 et le paragraphe 18 de la recommandation générale 24, concernant l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Les femmes et la santé, adoptée par le Comité à sa vingtième session, et prenant note des paragraphes 21, 35 et 51 de l'observation générale 14 concernant l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>11</sup>, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa vingt-deuxième session,

*Constatant* que la mutilation génitale féminine viole les droits des femmes et des filles et entrave ou invalide la jouissance par elles de ces droits,

*Constatant également* que la mutilation génitale féminine constitue une forme de violence irréversible et irréparable qui touche cent à cent quarante millions de femmes et de filles actuellement en vie et que, chaque année, deux millions de filles de plus sont exposées au risque de subir cette pratique,

*Réaffirmant* que les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment la mutilation génitale féminine, constituent une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur le plan psychologique ainsi qu'en matière de sexualité et de procréation, ce qui peut accroître leur vulnérabilité face au VIH/sida, et peuvent avoir des conséquences obstétriques néfastes, voire fatales, et que l'abandon de la mutilation génitale féminine ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société,

*Notant* que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés négatifs ont une incidence directe sur la condition des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre des cadres

<sup>6</sup> Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>7</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>8</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>9</sup> Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

<sup>10</sup> Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

<sup>11</sup> Voir résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

*Prenant note par ailleurs* du rapport du Secrétaire général intitulé « Mettre fin aux mutilations génitales féminines »<sup>12</sup> ainsi que du rapport qu'il lui a transmis au sujet de la violence à l'encontre des enfants<sup>13</sup> et de son rapport sur la violence à l'égard des femmes<sup>14</sup>, et des recommandations qu'il contient concernant la nécessité de mettre fin à ces mutilations,

*Gravement préoccupée* par la discrimination qui s'exerce à l'égard des petites filles et par les violations de leurs droits, toutes choses qui bien souvent font qu'elles ont moins que les garçons accès à l'éducation, à une alimentation suffisante et aux soins de santé physique et mentale, qu'elles bénéficient moins qu'eux des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment soumises à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes comme l'infanticide, le viol, l'inceste, le mariage précoce, le mariage forcé, la sélection prénatale du fœtus en fonction du sexe et la mutilation génitale féminine,

*Accueillant avec satisfaction* l'Appel à la fin des mutilations génitales féminines en Afrique, adopté lors du deuxième Forum panafricain sur les enfants : évaluation à mi-parcours, tenu au Caire du 29 octobre au 2 novembre 2007, sur le thème de la position africaine commune pour les enfants, aux fins de l'adoption de l'Appel pour une action accélérée en vue de la mise en œuvre du Plan d'action « Vers une Afrique digne des enfants (2008-2012) »,

1. *Souligne* que l'autonomisation des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence dont elles sont victimes et protéger et promouvoir les droits fondamentaux, et engage les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes<sup>15</sup>, le Programme d'action de Beijing<sup>5</sup> et les décisions issues de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>6</sup>, ainsi que de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants<sup>16</sup>;

2. *Souligne* qu'il faut mener des activités de sensibilisation, de mobilisation des collectivités et d'éducation et de formation pour que les principaux acteurs, les agents de l'État, notamment les agents de la force publique et le personnel judiciaire, les prestataires de soins médicaux, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes dont le travail est directement lié aux filles, ainsi que les parents, les familles et les collectivités, s'emploient tous à éliminer les comportements et les pratiques qui ont des conséquences néfastes pour les filles;

<sup>12</sup> E/CN.6/2008/3.

<sup>13</sup> Voir A/62/209.

<sup>14</sup> A/61/122 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

<sup>15</sup> Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>16</sup> Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

3. *Engage* les États à renforcer les programmes de promotion et de sensibilisation, à amener filles et garçons à s'employer activement à élaborer des programmes d'élimination des pratiques traditionnelles nocives, notamment la mutilation génitale féminine, à mobiliser les responsables des collectivités et les chefs religieux, les institutions éducatives, les médias et les familles, et à fournir un soutien financier accru à ces initiatives à tous les niveaux pour mettre fin à ces pratiques;

4. *Exhorte* les États à condamner toutes les pratiques traditionnelles nocives, en particulier la mutilation génitale féminine;

5. *Exhorte également* les États à promouvoir des mesures ciblées efficaces et spécifiques à l'intention des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs communautés, afin de préserver les petites filles de la mutilation génitale féminine;

6. *Exhorte en outre* les États à promouvoir un enseignement non sexiste, qui apprenne aux filles à maîtriser leur destinée, en étudiant et en modifiant, selon les besoins, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants, et en élaborant des politiques et des programmes de « tolérance zéro » face à la violence à l'encontre des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, et à intégrer davantage dans la formation et les programmes éducatifs à tous les niveaux une compréhension globale des causes et des conséquences de la discrimination et de la violence à l'encontre des filles;

7. *Exhorte aussi* les États à dispenser une éducation et une formation portant sur les droits des filles aux familles, aux responsables des collectivités et aux membres de toutes les professions liées à la protection et à l'autonomisation des filles, comme les prestataires de soins médicaux de tous rangs, les assistants sociaux, les policiers, le personnel judiciaire et les magistrats du parquet, afin de les sensibiliser davantage aux droits des filles et de les encourager à promouvoir et à défendre ces droits, et à intervenir de la manière voulue en cas de violation, s'agissant de la mutilation génitale féminine;

8. *Exhorte par ailleurs* les États à veiller à honorer aux niveaux national et régional les engagements qu'ils ont pris et les obligations qu'ils ont contractées en devenant parties aux divers instruments internationaux garantissant le plein exercice de tous les droits et libertés fondamentaux des filles et des femmes, et à veiller aussi à ce qu'ils soient traduits et largement diffusés auprès de la population et des membres de l'appareil judiciaire;

9. *Exhorte de surcroît* les États à examiner et, s'il y a lieu, réviser, amender ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes, en particulier la mutilation génitale féminine, qui sont discriminatoires ou ont des effets discriminatoires à l'encontre des femmes et à veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination;

10. *Invite instamment* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les filles et les femmes de la mutilation génitale féminine en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence et mettant fin à l'impunité;

11. *Invite instamment aussi* les États à mettre sur pied des programmes de services de soutien social et psychologique et de soins pour venir en aide aux femmes et filles qui subissent cet acte de violence;

12. *Engage* les États à élaborer les politiques, les protocoles et les règles voulus pour assurer l'application effective des lois tendant à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour s'assurer de l'application et du respect de ces lois;

13. *Engage aussi* les États à élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur toutes les formes de violence à l'encontre des filles, en particulier les formes de violence pour lesquelles on ne dispose pas d'informations suffisantes, comme la mutilation génitale féminine, et à créer de nouveaux indicateurs afin de mesurer efficacement les progrès réalisés dans l'élimination de la mutilation génitale féminine;

14. *Exhorte* les États à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de la législation et des plans d'action visant à obtenir l'abandon de la pratique de la mutilation génitale féminine;

15. *Engage* les États à élaborer, appuyer et mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées en vue de prévenir la mutilation génitale féminine, notamment par la formation des assistants sociaux, du personnel médical et d'autres professionnels concernés, de même que des programmes tendant à dispenser une autre formation aux praticiens;

16. *Engage également* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies et la société civile à soutenir activement, en leur affectant des ressources financières adéquates, des programmes ciblés et novateurs et à diffuser des pratiques optimales qui répondent aux besoins et aux priorités des filles en situation de vulnérabilité, du fait par exemple de la mutilation génitale féminine, pour lesquelles il est difficile d'accéder aux services et aux programmes, et, à cet égard, accueille avec satisfaction l'engagement qu'ont pris dix organismes des Nations Unies, dans une déclaration commune, de continuer à œuvrer en vue de l'élimination de la mutilation génitale féminine, notamment en fournissant l'assistance technique et financière voulue pour parvenir à cet objectif;

17. *Encourage* tous les décideurs, à tous les niveaux, qui sont responsables des politiques, de la législation, des programmes et de l'affectation des ressources publiques, à faire preuve d'esprit d'initiative dans l'élimination de la pratique de la mutilation génitale féminine;

18. *Encourage également* les hommes et les garçons à continuer de prendre des initiatives constructives et à œuvrer en partenariat avec les femmes et les filles pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, grâce à des réseaux, des programmes d'émulation, des campagnes d'information et des programmes de formation;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, séparément et collectivement, tiennent compte de la protection et de la promotion des droits des filles contre la mutilation génitale féminine dans leurs programmes de pays, selon qu'il convient, conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard;

20. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution en se fondant sur les informations fournies par les États Membres et sur les informations vérifiables émanant des organes et organismes du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, l'objectif étant d'évaluer les conséquences de la présente résolution sur le bien-être des filles.

---